

Transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2025
Reçu par le représentant de l'Etat le 26/03/2025

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2025_0031

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE LOUIS BREGUET

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° 97/2861 en date du 04 septembre 1997 à abroger,

CONSIDERANT que suite aux nombreuses difficultés de circulation constatées rue Louis Breguet, un sens unique a été réalisé,
CONSIDERANT qu'il convient d'établir un sens unique Sud-Nord, rue Louis Breguet entre la partie Sud et la partie centrale de la rue Léon Gaumont,
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement rue Louis Breguet entre la rue Léon Gaumont et la rue Galvani,
CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser du stationnement unilatéral rue Louis Breguet entre la rue Galvani et la rue Léon Gaumont, il convient de prendre les mesures définitives accompagnant les nouvelles dispositions,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions rue Louis Breguet,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Louis Breguet, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique sud nord entre la partie sud et la partie centrale de la rue Léon Gaumont, un contre sens vélo sera instauré.

ARTICLE 2.

Rue Louis Breguet, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit sur les deux côtés entre la rue Léon Gaumont et la rue Galvani,
- Autorisé unilatéralement côté est entre la rue Galvani et le n°70 de la rue Louis Breguet,
- Autorisé unilatéralement côté ouest entre le n°70 de la rue Louis Breguet à la rue Léon Gaumont.

ARTICLE 3.

Rue Louis Breguet, entre la rue Gaumont et la rue Gaumont (rue ceinturée par une même rue) devient une « Zone de rencontre ».

ARTICLE 4.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 5.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 97/2861 en date du 04 septembre 1997 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue Louis Breguet auxquels il se substitue.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26/03/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER